

- 6.3. Les Etats membres du fonds, représentés au sein du Comité de direction, devront convenir, pour tout nouvel Etat membre ou membre associé du fonds et en accord avec celui-ci, du pourcentage de sa contribution financière annuelle par rapport à la contribution globale affectée au fonds par les Etats.
- 6.4. Tout Etat membre ou membre associé peut se retirer du fonds après un préavis de six mois précédant la fin de l'exercice en cours.
- 7. *Secrétariat*
- 7.1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe assurera le secrétariat du fonds.
- 8. *Fonctionnement*⁴
- 8.1. Les dépenses afférentes au fonctionnement du fonds sont réparties comme suit:
 - 8.1.a. Les frais de voyage et de séjour des participants aux réunions du fonds sont à la charge de chaque Etat membre ou membre associé du fonds;
 - 8.1.b. Les frais correspondant à la mise en œuvre des décisions du Comité de direction et les frais communs de secrétariat (documents, personnel, missions, traduction, interprétation, ainsi que toute autre dépense spécifique liée au fonctionnement du fonds) font l'objet d'un budget d'accord partiel financé par les Etats membres et membres associés du fonds.

⁴ Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.